



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19

La Roche-sur-Yon, le 15/04/2020

Respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale « barrières » dans les commerces

Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 et dans un impératif de santé publique, le préfet de la Vendée a décidé, par arrêté, de rappeler à l'ensemble des commerces alimentaires, des jardineries autorisées à ouvrir et des magasins de bricolage du département, et tout particulièrement aux grandes et moyennes surfaces où des relâchements ont été observés, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Si des mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, au sein des grandes et moyennes surfaces, et des autres commerces alimentaires, afin de lutter contre la propagation du COVID 19, des adaptations et rappels apparaissent encore nécessaires afin que les prescriptions sanitaires soient effectivement et strictement respectées.

Cet arrêté, qui prend effet ce jour, impose aux responsables de commerce alimentaire, de jardinerie et de magasin de bricolage du département de déterminer le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présent dans son établissement, ainsi que les modalités de circulation à l'intérieur des locaux de vente. Ces modalités devront être affichées à l'entrée du commerce.

Le préfet de la Vendée attire l'attention des distributeurs sur le fait que, si le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié limite les rassemblements de manière simultanée à 100 personnes maximum, en milieu clos ou ouvert, il leur appartient d'adapter ces dispositions à la taille et à la configuration des commerces. Bien entendu, les établissements de petite taille, type commerces de proximité, dont les rayons et allées sont parfois exigus, devront envisager de fixer une jauge bien inférieure à 100 personnes afin d'être en mesure de faire respecter les mesures barrières en continu.

Les forces de sécurité intérieure pourront procéder au contrôle du respect des mesures édictées par cet arrêté et le cas échéant, verbaliser les responsables de commerces alimentaires ne respectant pas les dispositions précitées. Si des dysfonctionnements graves étaient constatés au regard des règles sanitaires, le préfet de la Vendée pourrait être amené à décider une fermeture administrative de l'établissement.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📱 @PrefetVendee - 📺 @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon